

# DÉCISION 2024/010

## CONCEPTION, IMPRESSION, FACONNAGE ET LIVRAISON DE PLANS TOURISTIQUES DE LA COMMUNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Considérant la consultation faite sur le profil acheteur de la Commune via la plateforme MODULA PROVENCE MARCHES PUBLICS à compter du 05 au 24 janvier 2024 inclus en vue d'attribuer le marché de conception, impression, façonnage et livraison de 14 000 plans de ville pour les besoins de l'Office de tourisme pour 4 ans (compte tenu du nombre de plans distribués les années précédentes) : cette marchandise sera obtenue gratuitement en contrepartie de l'abandon au profit du prestataire des recettes tirées de l'encaissement des encarts publicitaires figurant sur les plans auprès d'annonceurs locaux démarchés s'étant acquittés du tarif validé (inférieur aux montants figurant sur le cahier des charges)

Considérant l'offre formulée par la société CARTONORD reconnue économiquement avantageuse pour la Commune de MAUSSANE LES ALPILLES.

### DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

**Article 1er** : L'offre de la société CARTONORD est accepté pour un montant arrêté à DOUZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE NEUF EUROS Hors Taxes (12 259 € HT) pour la totalité des deux éditions (2024 et 2026), entièrement couvert par l'abandon des recettes au profit du prestataire, qui seront tirées de la vente des encarts publicitaires selon la tarification suivante :

Format de l'encart	Prix HT
9X4	224
9X5	265
9X7.5	337
9X9	390
16X9	662

*Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat*

Supplément couverture	120
--------------------------	-----

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 23 janvier 2024

Le Maire,  
**Jean-Christophe CARRÉ**

The image shows a blue ink signature of Jean-Christophe Carré over a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure and a star, surrounded by the text 'MAIRIE DE MAUSSANE LES ALPILLES' and '13 56111'.